

ARRÊTE MUNICIPAL

N° ARR-24-095 - Arrêté portant mise à jour n° I des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Erbray

Le Maire de la commune d'Erbray,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R.153-18 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal n° DEL-24-039 en date du 27 mai 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/RTE/0269 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Loire-Atlantique ;
- **Considérant** que, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes dudit plan prévu aux articles R.151-51 à R.151-52 du Code de l'Urbanisme ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour les annexes du PLU afin d'intégrer l'arrêté préfectoral n°2020/RTE/0269 du 05 novembre 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Erbray est mis à jour à la date du présent arrêté pour intégrer les modifications suivantes aux annexes C et G de la pièce n°7 de la délibération DEL-24-039, adoptée par le conseil municipal d'Erbray en date du 27 mai 2024 :

- La carte annexée à la pièce n°7C de la DEL-24-039, identifiant les secteurs concernés par les voies bruyantes, est remplacée par la carte annexée à l'arrêté préfectoral n°2020/RTE/0269 de classement des voies bruyantes en date du 5 novembre 2020.
- L'arrêté préfectoral portant classement des voies bruyantes sur la commune d'Erbray, daté du 7 octobre 1999, est remplacé par l'arrêté préfectoral n°2020/RTE/0269 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Loire-Atlantique.

Article 2 :

La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme, sur support papier, est tenue à la disposition du public à l'accueil de la mairie, située au 6, place de la Mairie à Erbray, pendant les horaires d'ouverture au public.

Article 3 :

Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté, publiées au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut également être effectué de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Erbray, 27 novembre 2024,

Mme le Maire
Isabelle DUFOURD BOUCHET



N.B. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé auprès du Tribunal judiciaire de NANTES, (44), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
044-214400541-20241127-ARR-24-095-AR
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Pièce n°7c : Risque et nuisances connus sur le territoire



PLAN LOCAL D'URBANISME – MISE A JOUR N°1

PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2024

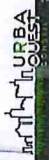
Vu pour être annexé à l'arrêté du maire en date du 27 novembre 2024

Le Maire,

PLAN LOCAL D'URBANISME
Révision n°1

Pièce n°7C - Risques et Nuisances
connus

MSF n°2024/01
PLU approuvé par le Conseil Municipal le 27 mai 2024.
Date de mise à jour : 2024
Document n°2024
La Roche



Risques et sources de nuisances connus :

Limites de la zone inondable
(déclassement du flu de la Touche)

Atlas des zones inondables des affluents de la Vienne

Sommaire des données des prévisions d'inondations en juin 2018

Risques naturels - voir rapport établi par le Service des Eaux de la Loire-Atlantique

Les zones inondables sont indiquées en rouge sur le plan

Risque Raison (non cartographié car concerne l'ensemble du territoire communal)

Risques transport de matières dangereuses

Circulation de transports de gaz (DN 100 et 100)

Risque Foudre de lair

Les entreprises liées industrielles ont été indiquées à titre indicatif

Risque Retrait - gonflement des argiles (*)

risque faible

risque moyen

Risques sanitaires - voir liste

(non cartographié car le risque est identique sur l'ensemble du territoire communal)

Espaces classifiés comme affectés par le bruit

sur la base de la RD 733 et DN 171

Espaces classifiés comme affectés par le bruit

sur la base de la RD 733 et DN 171

Espaces classifiés comme affectés par le bruit

sur la base de la RD 733 et DN 171

Espaces classifiés comme affectés par le bruit

sur la base de la RD 733 et DN 171

Espaces classifiés comme affectés par le bruit

sur la base de la RD 733 et DN 171

Espaces classifiés comme affectés par le bruit

sur la base de la RD 733 et DN 171

Espaces classifiés comme affectés par le bruit

sur la base de la RD 733 et DN 171

Espaces classifiés comme affectés par le bruit

sur la base de la RD 733 et DN 171

Espaces classifiés comme affectés par le bruit

sur la base de la RD 733 et DN 171

Espaces classifiés comme affectés par le bruit

sur la base de la RD 733 et DN 171

Espaces classifiés comme affectés par le bruit

sur la base de la RD 733 et DN 171

Accuse de réception en préfecture
044-214400541-2024-1127-ARR-24-095-AR
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Pi ce n 7g : Bruit / RD 163 et RN 171



PLAN LOCAL D'URBANISME – MISE A JOUR N 1

PLU approuv  par d lib ration du conseil
municipal en date du 27 mai 2024

Vu pour  tre annex    l'arr t  du maire
en date du 27 novembre 2024

Le Maire,



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2020/RTE/0269

portant révision du classement sonore
des infrastructures routières et ferroviaires du département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R 571-43.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 123-13, R. 123-14 et R. 151-53.

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements.

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Vu les arrêtés préfectoraux de 1999, 2000, 2001, 2009, 2011, 2016, 2017 et 2018.

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs.

Vu les résultats des études réalisées par les bureaux d'études ECHO ACOUSTIQUE et SYMBIANCE INGENIERIE.

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 - 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Vu la consultation des communes concernées du 10 juin au 15 septembre 2020, et les avis formulés.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer.

Considérant que le classement sonore du réseau routier du département de la Loire-Atlantique a lieu d'être actualisé.

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2

Les tableaux en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons routiers et ferroviaires. Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement > Bruit > Classement des voies bruyantes. Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	81	76
2	76	71
3	70	65

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

4	65	60
5	60	55

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	84	79
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera annexé au document d'urbanisme par le maire de chaque commune visée à l'article 5, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R. 151-53-5e du code de l'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document. En application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 5, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement > Bruit > Classement des voies bruyantes.

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

ARTICLE 10

Les arrêtés préfectoraux de 1999, 2000, 2001, 2009, 2011, 2016, 2017 et 2018 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire-Atlantique sont abrogés.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes concernées, ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le 5 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer



Thierry LATAPIE-BAYROO

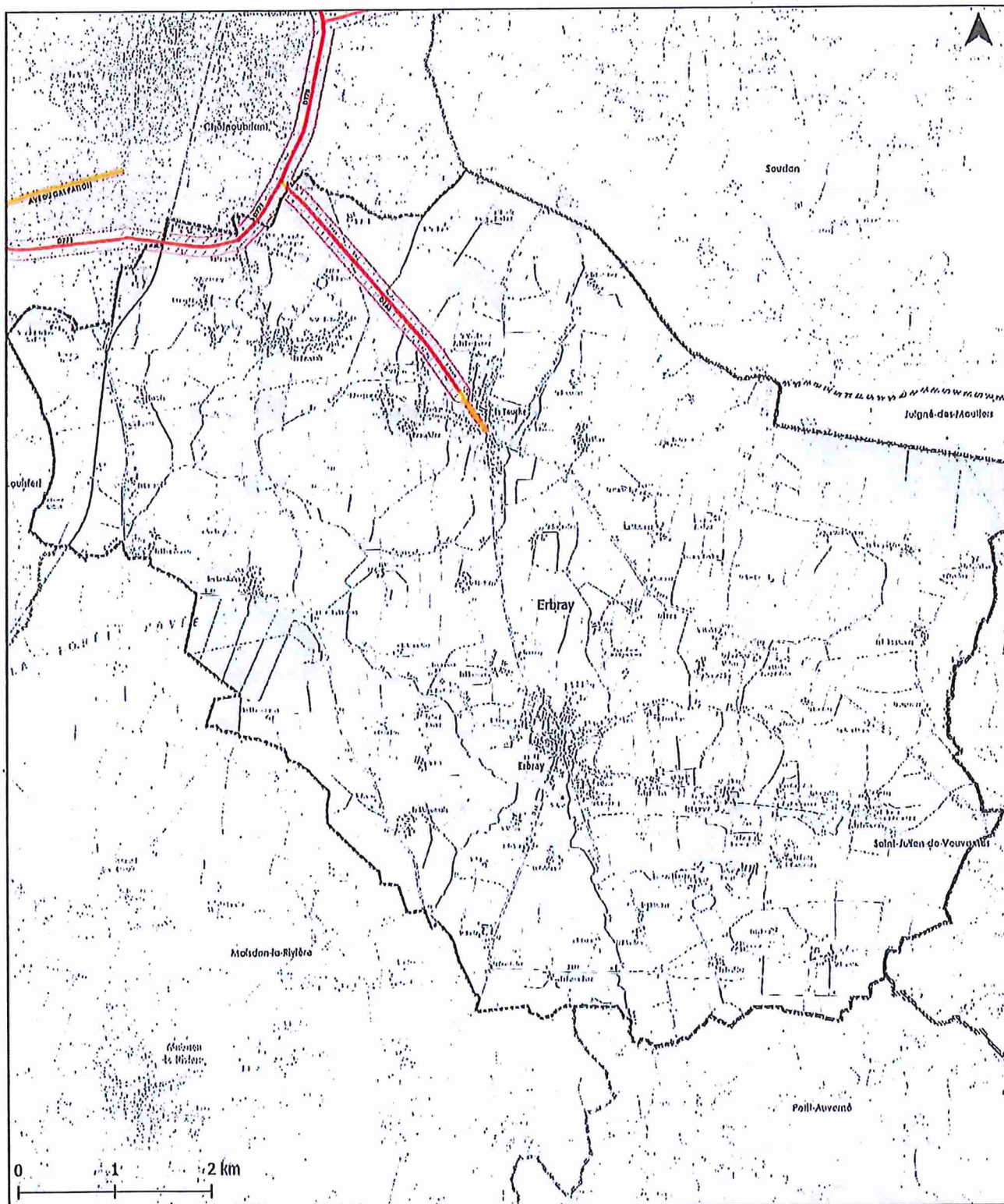
Département de la Loire Atlantique

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes

Erbray

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

5 Novembre 2020



Echelle communale
Format Impression A3

— Route —+— Vole ferrée  Secteur affecté  Limite communale
 Catégorie de l'infrastructure : 1 2 3 4 5

Publication : octobre 2020

Fond de carte : SCAN25 © IGN
 Accusé de réception en préfecture
 044-214400541-20201105-ARRETE-CLAS-SON-2020-01
 Date de réception en préfecture : 05/11/2020

Annexe 2 - Arrêté Préfectoral Classement Sonore - Liste des tronçons routes

COMMUNE	NOM ROUTE	NOM TRONÇON	DEBUTANT	ENISSANT	TYPE USU	CATEGORIE	LONGUEUR
ERRAY	D169	D169_2	LIMIT COMMUNE CHATEAUBRIANT	D14	Tissu ouvert	3	100
ERRAY	D169	D169_3	LIMITATION 80/50	D14	Tissu ouvert	4	30
ERRAY	D771	D771_11	D169	LIMIT COMMUNE ERBRAY	Tissu ouvert	3	100
ERRAY	D771	D771_12	LIMIT COMMUNE CHATEAUBRIANT	LIMIT COMMUNE CHATEAUBRIANT	Tissu ouvert	3	100

Annexe 2 - Classement sonore Loire-Atlantique

Novembre 2020

